L'AMI DES LOIS.

Gen
FRC
464

Omne malum nascens facilè opprimitur ; inveteratum, fit plerumque robustius. CICERON.

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu. Le droit de faire des lois nous appartient à nous seul, sans dépendance & sans partage.

Edit de décembre 1770. *Louis XV, séant au Lit-de-justice.*

UN roi peut tout sur les peuples ; mais les lois peuvent tout sur lui. Il a une puissance absolue pour faire le bien, & les mains liées s'il vouloit faire le mal. Les lois lui confient les peuples comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le pere de ses sujets. Elles veulent qu'un seul homme serve, par sa sagesse & sa modération, à la félicité de tant d'hommes, & non pas que tant d'hommes servent, par leur misere & par leur servitude, à flatter l'orgueil & la molesse d'un seul homme..... Voilà ce qu'il falloit représenter au roi, avec le grand Fénélon, plutôt que de l'enivrer du récit de son autorité. Le roi détrompé, auroit décerné contre les séducteurs les peines dues à leur attentat.

La France est en proie au plus cruel despotisme. Qui voit-on s'occuper de son salut ? Les seigneurs ont protesté ; les parlementaires ont écrit. Tous ont remonté à la cause du mal. On a nié les conséquences, sans détruire le principe. Osons nier le principe ; & livrons les conséquences à l'exécration publique.

« Nous ne tenons notre couronne que de Dieu. Le droit de » faire des lois nous appartient à nous seul, sans dépendance & » sans partage ».

Tels sont les principes, dont Louis XV ordonnoit à la nation de ne point s'écarter. Ces principes répugneroient toujours, quand des milliers de Français n'en moissonneroient pas les fruits dans l'exil & dans les cachots.

Louis XV & ses prédécesseurs tiennent leur couronne de la nation.

Le droit de faire des lois n'appartenoit point à Louis XV seul, non plus qu'il n'a appartenu à ses prédécesseurs seuls, sans dépendance & sans partage.

Ces propositions, que l'on traitera insidieusement de paradoxes, sont de nature à être démontrées. Renouvelons auparavant le souvenir de quelques vérités élémentaires & politiques.

L'homme est né libre. Aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable. La force ne produit aucun droit. Restent donc les conventions, pour base de toute autorité légitime parmi les hommes. Un peuple est une association d'hommes, dont le but est d'unir & de diriger leurs forces pour la conservation de leurs personnes & de leurs biens. Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux lois, en doit être l'auteur. Il n'appartient qu'à ceux qui s'associent, de régler les conditions de la société. Ainsi il ne faut pas demander qui fait les lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le prince est au-dessus des lois, puisqu'il est membre de l'état; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux lois, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

Le corps politique a deux mobiles, la force & la volonté. On distingue la volonté, sous le nom de puissance législative; & la force, sous le nom de puissance exécutive. La puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Le gouvernement est un corps intermédiaire, établi entre les sujets & le corps politique, pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

L'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs, n'est point un contrat. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi; dans lequel, simples officiers du corps politique, les chefs exercent, en son nom, le pouvoir dont il les a fait dépositaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre, quand il lui plaît: l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du contrat social, & contraire au but de l'association.

On appelle gouvernement, ou suprême administration, l'exercice légitime de la puissance exécutive; & prince ou magistrat, l'homme ou le corps chargé de cette administration.

Si le corps politique veut gouverner, ou si le magistrat veut donner des lois, ou si les sujets refusent d'obéir, le désordre succede à la regle. La force & la volonté n'agissent pas de concert, & l'état dissous tombe dans le despotisme & dans l'anarchie.

Il y a cette différence essentielle entre l'état & le gouvernement, que l'état existe par lui-même, & que le gouvernement n'existe que par le corps politique. Ainsi la volonté dominante du prince ou magistrat n'est ou ne doit être que la volonté générale, ou la loi. Sa force n'est que la force publique concentrée en lui. Sitôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit en-

fin, que le prince eût une volonté particuliere plus active que celle du corps politique, & qu'il usât, pour faire obéir à cette volonté particuliere, de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux souverains, l'un de droit, & l'autre de fait, à l'instant l'union sociale s'évanouiroit, & le corps politique seroit dissous.

Le prince dépositaire dans l'état de la puissance exécutive, a droit d'en disposer selon les lois. Le despote est l'usurpateur du pouvoir souverain.

Le corps politique ou le souverain (ces termes sont pris synonimement) peut, en premier lieu, commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats, que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de gouvernement le nom de démocratie.

Ou bien il peut resserrer le gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats; & cette forme porte le nom d'aristocratie.

Enfin, il peut concentrer le gouvernement dans les mains d'un prince, ou magistrat unique, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisieme forme est la plus commune, & s'appelle monarchie ou gouvernement royal. On appliquera facilement ces notions aux propositions avancées.

En France, le peuple a perdu toute idée de sa dignité & de ses droits. Louis XV vouloit-il se faire un titre des attentats dont nos chroniques sont infectées? les voies de fait ne donnent point de droit. La loi qui les condamne est violée, mais jamais détruite. Cette loi, qui n'a pas été la regle des princes avares, sanguinaires, hautains, doit en servir au peuple françois, juge compétent de ses rois. Parcourons les âges de la monarchie, & concilions la puissance des princes avec la souveraineté de la nation.

L'histoire nous offre trois races. La premiere, des Mérovingiens; la seconde, des Carlovingiens ou Carliens; la troisieme, des Capétiens. On compte jusqu'à Louis XV soixante cinq rois sous ces races. Malgré que la plupart fussent dépravés, nous leur devons au moins cette justice, qu'aucun n'a dit: Nous ne tenons notre couronne que de Dieu. Le droit de faire des lois nous appartient à nous seul, sans dépendance & sans partage.

Le gouvernement des Germains étoit une aristocratie. En effet, les monument les plus anciens & les plus respectables de notre histoire parlent d'une assemblée générale, en qui résidoit la puissance législative (le champ de Mars); & d'un conseil composé du roi & des grands, chargé du pouvoir exécutif. Ce conseil statuoit provisionnellement sur les objets les moins importants.

De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.... Mox rex vel principes, prout aetas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, autoritat suadendi magis, quàm jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur ; sin placuit, frameas concutiunt. (De morib. Germ. cap. 11. Tac.)

Les rois & les généraux n'entreprenoient rien sans le consentement du peuple. Arminius, Maroboduus, Catualda Vannua, Italus & Childeric, furent privés de la royauté ou du généralat, pour avoir affecté une domination démesurée.

Ce trait seul caractérise le gouvernement des François du premier âge. L'armée de Clovis avoit pris un vase précieux sur le territoire de Reims. L'évêque de Reims le fit demander à Clovis. Le prince dit à l'envoyé du prélat de le suivre jusqu'à Soissons, où l'on devoit partager le butin. Le prince supplia son armée en ces termes : *Rogo vos, ô fortissimi proeliatores, ut saltem mihi vas istud, extra partem, concedere non abnuatis.....* « Braves soldats, trouvez bon que je retire, outre ma part, » ce vase de la masse, pour en disposer à mon gré ».

Un gendarme, jaloux du maintien de l'égalité, répartit, en déchargeant un coup de sa franciſque sur le vase : Clovis aura le calice, s'il tombe dans son lot.

L'inauguration des rois de France étoit une cérémonie purement civile. Le prince élevé sur un bouclier, recevoit l'hommage de son armée. C'est ainsi que Pharamond fut proclamé roi par les suffrages des soldats & de la nation.

Fauteurs du despotisme, vous êtes forcés de convenir que jusqu'à Clovis inclusivement, (quel que fût le gouvernement, soit démocratie, soit aristocratie, soit monarchie) la puissance législative & la puissance exécutive étoient exercées, celle-là par la nation, celle-ci par le prince & les grands ; & que nos premiers rois, qui ne parloient à la nation que dans des termes respectueux, *rogo vos, etc.*, n'auroient pas dit impunément : Nous ne tenons notre couronne que de Dieu ; le droit de faire des lois nous appartient à nous seul, sans dépendance & sans partage.

Sous les successeurs de Clovis, qui avoient subjugué le conseil de la nation, les Français négligerent de se rendre aux assemblées du champ de Mars. L'autorité, dont le corps de la nation avoit joui, passa dans le conseil, qui n'avoit possédé que la puissance exécutive. Ce despotisme naissant portoit sur le mépris des lois. Les grands & le peuple ne se souleverent point ; le peuple, parce qu'il ne connoissoit plus ses forces depuis les assemblées du champ de Mars ; & les grands, parce qu'ils gagnoient à l'innova-

tion. Quand l'abus des mœurs feroit la loi politique, le gouvernement Français offre ſucceſſivement ſous la premiere race, ou un deſpotiſme, qui eſt l'uſurpation du pouvoir ſouverain, ou une anarchie, pendant laquelle la force fut le ſeul droit en vigueur. Or, dans lequel de ces états les rois ont-ils pu dire? Nous ne tenons notre couronne que de Dieu; le droit de faire des lois nous appartient à nous ſeul, ſans dépendance & ſans partage.

On fait honneur au pape Etienne III, de la maxime que les rois ne tiennent leur couronne que de Dieu. Ce pontife a même haſardé ce brocard, dans un temps ou l'élection volontaire & récente de Pepin, tige de la ſeconde race, confondoit ſa charlatanerie. La ſainte ampoule ne figuroit point dans l'inauguration des rois de France, lorſque Pepin intéreſſa la religion à ſon couronnement, & tranſporta chez les Français une coutume judaïque. Sacré d'abord par Boniface, évêque de Mayence, il fit réitérer la cérémonie par Etienne, qui imploroit ſa protection contre les Lombards. Le pontife ſacra le pere & le fils, qu'il appela les oints du ſeigneur; & il dit aux Français, que Pepin, qu'ils venoient d'élire librement ſans l'entremiſe du ciel, ne tenoit ſa couronne que de Dieu ſeul, par l'interceſſion de ſaint Pierre & de ſaint Paul.

Le roman d'Etienne méritoit à peine créance chez les Iroquois. Dieu abandonne le gouvernement des peuples au droit naturel. C'eſt bleſſer ce droit, que de dénier à des hommes qui ſe font un chef de leur égal, le pouvoir de lui demander compte de l'adminiſtration dont ils l'ont chargé pour le bien public. La religion chrétienne n'a rien changé à l'ordre politique des ſociétés. Les évêques ont cru que le gouvernement étoit ou devoit être arbitraire, parce que le premier des Français s'appele roi. Delà la fable que le roi ne tient ſa couronne que de Dieu; qu'il n'eſt comptable qu'à Dieu de ſes actions. Ces maximes ſont le germe de la politique barbare des rois, & de la dure ſervitude des peuples. Il importoit de les flétrir; & l'on ne conçoit la tolérance de nos peres à cet égard, que parce qu'on ſait que le peuple ſe conduit par inſtinct.

La cérémonie du ſacre, les oracles d'Etienne, & l'interceſſion de ſaint Pierre & de ſaint Paul, n'empêcherent pas Pépin de convoquer les grands à ſaint Denis, & de leur demander leur conſentement pour le partage de ſes états entre ſes fils Charles & Carloman. Cette démarche prouve la conviction où Pépin étoit que les rois ne tiennent point leur couronne de Dieu ſeul.

Pepin convoquoit annuellement au mois de mai les évêques, les abbés & les chefs de la nobleſſe. Le peuple, dont les droits ſont impreſcriptibles, n'étoit compté pour rien. Charlemagne

reſſentit l'injuſtice du gouvernement. Pour la réparer, il fit tant auprès des grands, que le champ de mai fut enfin ouvert au peuple. La puiſſance légiſlative réſida dans le corps de la nation, dont la violence l'avoit diſtraite. Charlemagne & Louis-le-débonnaire rendent hommage à cette vérité; & les capitulaires définiſſent la loi : la volonté de la nation publiée ſous le nom du prince. Charlemagne obſerva les lois, & obéit conſtamment au champ de mai. Cette doctrine n'eſt point idéale. Les monuments les plus reſpectables de notre hiſtoire nous la transmettent.

Louis-le-débonnaire, lors de ſon aſſociation à l'Empire, prit la couronne ſur l'autel, & s'en coëffa. Inféreroit-on de cet acte, que les rois tiennent leur couronne de Dieu ? Les cérémonies ne préſentent que les idées qu'on y a attachées. Ce ſeroit inſulter à la mémoire de Charlemagne, que de lui ſuppoſer le deſſein d'établir l'indépendance de la couronne; tandis qu'il avoit ramené les François aux anciens principes de gouvernement, & qu'il ſavoit que ſa maiſon étoit redevable de la couronne à la nation. La réquiſition du conſentement des grands exclut d'ailleurs toute idée d'indépendance. En effet, Charlemagne fit trouver ſon fils au parlement d'Aix, où étoient aſſemblés les évêques, les abbés, les ducs & les comtes. Il leur demanda à tous l'un après l'autre, s'ils conſentoient qu'il donnât à Louis le titre d'empereur ? Ce n'eſt qu'après que tous eurent répondu qu'ils y conſentoient, que Charlemagne aſſocia le Débonnaire à l'empire; & qu'il lui commanda de prendre la couronne ſur l'autel, & de ſe la mettre ſur la tête.

On défie les ſerfs de nier que le gouvernement françois n'offre, ſous la ſeconde race, ou un deſpotiſme qui eſt l'uſurpation du pouvoir ſouverain; ou une anarchie, ou une monarchie pendant laquelle la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutive réſidoient, la premiere dans la nation, la ſeconde dans le prince. Or ſous lequel de ces deux empires, les rois ont-ils pu croire à la maxime : Nous ne tenons notre couronne que de Dieu; le droit de faire des lois nous appartient à nous ſeul, ſans dépendance & ſans partage ?

Hugues Capet, tige de la race régnante, & Robert, ſon fils, durent la couronne à la nation. L'hiſtoire tranſmet ce fait avec deux réponſes qui devoient trouver place au lit-de-juſtice.

Charles, duc de Lorraine, compétiteur de Hugues, conſultoit Adalberon, archevêque de Reims, ſur la conduite qu'il avoit à tenir pour ſe faire élire roi de France. Le prélat dit à Charles : Voyez les grands de l'état. Il ne dépend point de moi ſeul de donner un roi à la France. C'eſt l'affaire du public, & non d'un particulier.

Hugues Capet fit demander à Audebert, comte de la Marche, qui assiégeoit Tours à son insçu, qui l'avoit fait comte ? Ce sont, repartit Audebert, ceux-là mêmes qui vous ont fait roi, vous & votre fils Robert.

Louis VIII fit quelques réglements généraux ; mais il ne s'arrogea point le titre de législateur. Il eût révolté les ordres de l'état. Ses ordonnances offrent moins des lois, que des traités de considération avec les barons & les comtes.

Beaumanoir n'affirme point que la puissance législative réside dans le prince. Il insinue que le roi peut faire les lois qu'il estime les plus favorables au bien général. Il conseille d'y obéir ; & il fonde l'obéissance sur la présomption que ces lois sont l'ouvrage d'une sagesse supérieure. Pour favoriser cette opinion destructive des droits de la nation, Saint Louis eut l'art de ne proscrire que les abus dont l'état se plaignoit. Il couronna l'œuvre politique, par intéresser les seigneurs à l'acception de ses réglements.

L'ignorance de notre droit public nous a fait appliquer à la royauté des Capétiens, ce que l'écriture dit de la royauté de David & de ses successeurs. Les ministres des princes, qui ne sont point comptables de leurs actions au peuple, ont dû (ainsi qu'ils l'ont fait), s'emparer de la législation ; mettre l'autorité à la place des lois ; affecter le pouvoir le plus despotique ; s'attacher les grands ; venger les injures personnelles ; commander les attentats ; interrompre le cours de la justice ; instituer des commissions ; arracher des dépôts publics les monuments du crime ; soustraire les coupables aux peines que les lois infligent ; &, attentant à la fortune, à la vie & à l'honneur des citoyens, faire de la France un séjour de larmes.

FIN.